

## N° 7006

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant attribution de compétences fiscales spécifiques  
entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique**

\* \* \*

*(Dépôt: le 22.6.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.6.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire de l'article unique.....	3
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
5) Fiche financière .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

Château de Berg, le 10 juin 2016

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996, telle qu'elle a été modifiée par l'échange de lettres entre les deux Gouvernements les 23 et 28 août 1996 (la „Convention“) a été approuvée par la loi du 5 mars 1999, et est entrée en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification à Washington, avec la réserve des Etats-Unis acceptée par le Luxembourg, le 20 décembre 2000. Lorsque la Convention est modifiée par un Protocole relatif à la Convention comprenant la disposition ci-dessous, et si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial:

„Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant tire des revenus de l'autre Etat contractant, et que le premier Etat contractant traite ces revenus comme des bénéfices imputables à un établissement stable situé à l'extérieur de cet Etat contractant, les avantages de la présente Convention ne s'appliquent pas à ces revenus lorsque:

- a) les revenus qui sont traités comme des bénéfices imputables à l'établissement stable sont soumis à un taux d'imposition effectif global cumulé dans le premier Etat contractant et l'Etat dans lequel est situé l'établissement stable qui est inférieur au taux le moins élevé de (i) 15 pour cent ou (ii) 60 pour cent du taux général légal de l'impôt sur les sociétés applicable dans le premier Etat contractant; ou
- b) l'établissement stable est situé dans un Etat tiers qui ne dispose pas d'une convention complète tendant à éviter les doubles impositions en vigueur avec l'Etat contractant pour lequel les avantages de la présente Convention sont demandés, à moins que le premier Etat contractant inclut les revenus traités comme des bénéfices imputables à l'établissement stable dans sa base imposable.

Toutefois, lorsque les avantages de la présente Convention sont refusés à un résident d'un Etat contractant conformément au présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant peut, néanmoins, accorder les avantages de la présente Convention en ce qui concerne un élément de revenu spécifique, lorsque cette autorité compétente détermine qu'il est justifié d'accorder de tels avantages dans le contexte des raisons pour lesquelles ce résident n'a pas satisfait aux conditions du présent paragraphe (telles que l'existence de pertes). L'autorité compétente de l'Etat contractant à laquelle une demande a été présentée se consultera avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant avant d'accorder ou de refuser la demande présentée conformément au présent paragraphe par un résident de cet autre Etat contractant“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de donner suite au constat fait par le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique quant à l'existence de certains abus en relation avec des sociétés de droit luxembourgeois touchant des revenus de source américaine qui pour les besoins de la législation fiscale luxembourgeoise sont considérés comme attribuables à un établissement stable situé aux Etats-Unis d'Amérique. Les structures visées ont abouti à une exemption des revenus de source américaine dans la mesure où les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas considéré le revenu comme étant attribuable à un établissement stable et en vertu de la convention fiscale, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas imposé ce revenu au moment du paiement à une société luxembourgeoise. En conséquence, les revenus n'ont fait l'objet d'une imposition ni au Luxembourg ni aux Etats-Unis d'Amérique en raison d'une divergence entre le droit interne des Etats-Unis d'Amérique et le droit interne luxembourgeois en matière d'interprétation de la notion d'établissement stable.

Le Ministère des Finances du Grand-Duché du Luxembourg et le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique ont décidé qu'afin d'éviter des situations de double non-imposition, les deux Etats négocieront des amendements à la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui inclurait une disposition refusant le bénéfice de la Convention fiscale dans le cas décrit ci-dessus.

Ce projet de loi s'insère par ailleurs dans les négociations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique d'un Protocole devant modifier la Convention fiscale pour l'adapter au libellé du nouveau modèle de convention américain et prévoyant entre autres une disposition identique à celle prévue dans le présent projet de loi.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique ont décidé conjointement du libellé d'une disposition spécifique qui traite des cas où un résident d'un Etat contractant touche des revenus de l'autre Etat contractant qui sont réputés attribuables à un établissement stable situé en dehors de l'Etat de résidence. Sont donc visés tant les établissements stables situés dans un Etat tiers que les établissements stables situés dans l'Etat d'où proviennent les revenus.

Dans ce contexte, le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique considèrent que l'Etat de la source n'est pas tenu d'accorder les avantages prévus par la Convention dans toute situation où le revenu ayant sa source dans l'Etat de la source et réputé attribuable à un établissement stable en dehors de l'Etat de la source est assujéti à l'impôt à la fois dans l'Etat de résidence de l'entreprise et dans l'Etat de l'établissement stable à un taux effectif global cumulé qui est inférieur au taux le moins élevé de 15 pour cent ou de 60 pour cent du taux général légal de l'impôt sur les sociétés applicable dans l'Etat de résidence.

Autre situation visée est celle où l'établissement stable est situé dans un Etat tiers qui ne dispose pas d'une convention complète tendant à éviter les doubles impositions en vigueur avec l'Etat contractant pour lequel les avantages de la présente Convention sont demandés. Est exclu de cette situation, le cas où l'Etat de résidence inclut les revenus traités comme des bénéfices imputables à l'établissement dans sa base imposable.

Le présent article prévoit également que l'autorité compétente de l'Etat de la source dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder sur demande les avantages de la Convention fiscale. L'autorité compétente doit, toutefois, se consulter avec l'autorité compétente de l'autre Etat avant d'accorder ou de refuser la demande.

L'article aboutit à une application rétroactive de cette disposition en stipulant que si le futur Protocole modifiant la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contient une disposition identique à celle prévue dans le présent article et si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d’Amérique</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Paul ROLLER</b>
<b>Tél:</b>	<b>40800-2206</b>
<b>Courriel:</b>	<b>paul.roller@co.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Approbation de la loi portant attribution des compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d’Amérique</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	/
<b>Date:</b>	<b>14.03.2016</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique n'est pas susceptible de se répercuter sur le budget de l'Etat.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

